

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :
04/08/93

Origine :
DGR

MMES et MM. les Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
des Caisses Générales de Sécurité Sociale

(pour attribution)

MMES et MM. les Directeurs
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie

(pour information)

Réf. :

DGR n° 68/93

Plan de classement :

50

Objet :

DIFFUSION DE LA CIRCULAIRE MINISTERIELLE DSS/DCI/93/66 DU 21 JUILLET 1993 RELATIVE A L'APPLICATION DE L'ARRANGEMENT ADMINISTRATIF COMPLEMENTAIRE N° 6 MODIFIANT L'ARRANGEMENT ADMINISTRATIF GENERAL DU 16 MAI 1973 RELATIF AUX MODALITES D'APPLICATION DE LA CONVENTION GENERALE ENTRE LA FRANCE ET LA TURQUIE DU 20 JANVIER 1972 ET L'ARRANGEMENT ADMINISTRATIF COMPLEMENTAIRE N° 1 DU 16 MAI 1973.

Pièces jointes :

0 1

Liens :

Com.circ DGR 60/93

Date d'effet :

1er septembre 1992

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

REGL/ M. ADAM - M. LEVY

Téléphone :

42.79.32.85.-.42.79.35.85

@

Direction de la Gestion du Risque

04/08/93

MMES et MM. les Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
des Caisses Générales de Sécurité Sociale

Origine : (pour attribution)
DGR
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
(pour information)

N/Réf. : DGR n° 68/93

Objet : Diffusion de la circulaire ministérielle du 21 juillet 1993 -
Convention franco-turque.

En complément à la *circulaire DGR n° 60/93 du 19 juillet 1993*, vous trouverez, en annexe, la *circulaire ministérielle DSS/DCI/93/66 du 21 juillet 1993* relative à l'application de la convention franco-turque de Sécurité Sociale du 20 janvier 1972.

L'arrangement administratif complémentaire ainsi que les nouveaux modèles de formulaires étaient joints à la circulaire DGR précitée.

L'attention des CPAM est attirée sur la situation des membres de la famille du travailleur turc qui n'auraient pas pu obtenir, avant leur départ en Turquie, le formulaire SE 208-28 FT.

Il y aura lieu, en effet, de ne pas opposer un refus à la délivrance du formulaire SE 208-08 FT à posteriori, mais de l'adresser dans les meilleurs délais à l'institution turque demanderesse.

Vous voudrez bien informer la division réglementation de la CNAMTS de toutes difficultés d'application des présentes instructions.

Le Directeur
de la Gestion du Risque

J.P PHELIPPEAU

P.J. : *Circulaire ministérielle n° DSS/DCI/93/66 du 21 juillet 1993*